REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/23987/2021** **ACJC/559/2022**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre des baux et loyers

## DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre

**Monsieur A_____**, domicilié c/o Madame B_____, _____[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 février 2022, comparant en personne,

et

**CAISSE DE PREVOYANCE C_____**, boulevard _____, intimée, représentée par la REGIE D_____ SA, chemin _____[GE], en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27.04.2022.

Vu le jugement JTBL/143/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23987/2021;

Vu le recours formé le 6 avril 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que ce dernier n'indique pas en quoi la décision des premiers juges serait contraire au droit;

Qu'il se borne en effet à indiquer qu'il n'est pas d'accord avec les différents défauts dont le rend responsable la CAISSE DE PREVOYANCE C_____ (C_____), sans donner d'autres précisions;

Qu'il ne prend, pour le surplus, aucune conclusion;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 CPC);

Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1);

Qu'il incombe au recourant de motiver son appel et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4);

Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion;

Qu'il sera donc déclaré irrecevable;

Qu'eût-il été recevable qu'il serait infondé;

Qu'en effet, le recourant ne s'est pas présenté devant le Tribunal et n'a donc pas allégué de faits ni pris de conclusions;

Qu'il ne peut le faire dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC);

Que dès lors son recours ne saurait être admis;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 6 avril 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/143/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23987/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Nicolas DAUTIN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

| La présidente : | La greffière : |
|---|---|
| Nathalie LANDRY-BARTHE | Joëlle DEBONNEVILLE |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*